

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| LE CONGE PARENTAL | 2 |
| 0 - LE CADRE JURIDIQUE | 2 |
| 01 - la position statutaire de conge parental | 2 |
| 02 - le fondement réglementaire | 2 |
| 03 - CAS PARTICULIER DES STAGIAIRES | 2 |
| 1 - LES CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL | 3 |
| 11 - Agents concernés | 3 |
| 12 - ouverture du droit | 3 |
| 13 - point de depart et duree | 3 |
| 14 - Renouvellement | 4 |
| 15 - Nouvelle naissance ou adoption pendant le congé parental | 4 |
| 2 - SITUATION DES AGENTS EN CONGE PARENTAL | 6 |
| 21 - Rémunération - Droit à la retraite | 6 |
| 22 - Avancement | 6 |
| 221 - Avancement d'échelon | 6 |
| 222 - Avancement de grade | 6 |
| 23 - Avantages sociaux | 6 |
| 24 - Participation aux élections profession-nelles | 6 |
| 25 - Droits à mutation | 7 |
| 26 - Contrôle du fonctionnaire durant le congé parental | 7 |
| 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION | 8 |
| 31 - Dépôt des demandes | 8 |
| 32 - Examen des demandes | 8 |
| 33 - Notification de la décision | 8 |
| 4 - REINTEGRATION | 9 |
| LE CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE | 11 |
| 1 - nature et effets du conge de presence parentale et du temps partiel y afferent | 12 |
| 2 - formalités de depot de la demande de conge ou de temps partiel de presence parentale | 13 |
| 3 - duree des periodes de conge ou de temps partiel de presence parentale et conditions de renouvel-lement | 14 |
| 4 - pieces justificatives a remettre aux beneficiaires du conge ou temps partiel de presence parentale (attribution initiale ou renouvellement) | 15 |
| 41 - En cas de conge de presence parentale | 15 |
| 42 - en cas de temps partiel de presence parentale | 15 |
| 5 - fin du conge de presence parentale ou du temps partiel y afferent | 16 |
| 51 - cas des fonctionnaires | 16 |
| 52 - cas des agents contractuels de droit public | 16 |
| 6 - dispositif du controle interne : risques majeurs | 17 |
| (cf. annexe 1, ci-après) | 17 |

LE CONGE PARENTAL

0 - LE CADRE JURIDIQUE

01 - LA POSITION STATUTAIRE DE CONGE PARENTAL

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 1

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son [...] service d'origine pour élever son enfant.

02 - LE FONDEMENT REGLEMENTAIRE

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, Préambule
≠

Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, abroge le décret n° 59-309 du 14 février 1959 et fixe, en son titre VII, les règles applicables à la position de congé parental définie à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par rapport aux dispositions antérieurement applicables au congé postnatal (ancienne appellation du congé parental), les nouveaux textes apportent les modifications suivantes :

- le père et la mère disposent désormais d'un droit égal au congé parental ;
- la date de début du congé parental peut désormais être postérieure à la date d'ouverture du droit ;
- le fonctionnaire en congé parental conserve la qualité d'électeur pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

03 - CAS PARTICULIER DES STAGIAIRES

BRH 1997 RH 77
du 25.07.97, § 45

Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'un congé parental dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

Il y a lieu de préciser par ailleurs, que lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

Si le stagiaire a par ailleurs la qualité de fonctionnaire, la situation administrative détenue en cette qualité doit également être mise à jour pour tenir compte dans les mêmes conditions du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon.

1 - LES CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL

11 - AGENTS CONCERNES

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 11

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance, ou de chaque adoption d'un enfant de moins de trois ans, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

BRH 1997 RH 72
du 09.07.97, § 211, alinéa 1

Extension concernant les adoptions d'enfants âgés de plus de trois ans (article 55 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996)

Le congé parental est accordé après adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable.

12 - OUVERTURE DU DROIT

BRH 1994 RH 50
du 08.07.94, § 1, 5^e alinéa
et suivants

Le droit à congé parental est ouvert, du chef du même enfant, soit à la mère, soit au père.

C'est ainsi que dans un ménage de fonctionnaires où plusieurs enfants remplissent les conditions d'âge ou de délai après l'arrivée au foyer, le père et la mère ne peuvent pas être placés en congé parental simultanément, même au titre d'enfants différents. Toutefois, le parent fonctionnaire qui ne sollicite pas le bénéfice d'un congé parental au titre d'un nouvel enfant né ou adopté pendant son congé parental, peut céder ce droit à l'autre parent qui peut l'exercer à tout moment après la réintégration de son conjoint, dans le délai de trois ans prévu par le texte.

Pour la mère, il n'est pas nécessaire qu'elle ait bénéficié d'un congé de maternité pour cet enfant (cas où elle n'était pas en activité lors de la naissance), mais le congé parental ne peut débuter au plus tôt qu'à la date d'expiration de la période légale prévue par la législation sur la sécurité sociale en matière de congé de maternité.

Toutefois, la condition d'activité est exigée pour l'octroi du congé parental.

Aussi, un fonctionnaire réintégré dans les cadres à l'issue d'une période de disponibilité peut-il bénéficier d'un congé parental sous réserve qu'il en ait fait la demande dans le délai prévu et que son aptitude physique pour être placé en position d'activité ait été vérifiée [...]. La reprise effective des fonctions n'est cependant pas nécessaire.

13 - POINT DE DEPART ET DUREE

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 12, ≠
Télex MINPERSO/A1
du 06.08.87, ≠
BRH 1997 RH 72
du 09.07.97, § 211,
2^{ème} alinéa

Le droit à congé parental est ouvert pour une période maximale de trois ans à compter :

- de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption [...] ; *dans ce cas, il prend fin au troisième anniversaire de l'enfant (précision apportée par le service concepteur des règles) ;*
- de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans ;
- de la naissance (en ce qui concerne le père).

| | | | |
|-------------|---|---|-------------------------|
| DORH DSR | GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Le congé parental Le congé de présence parentale | Référence au plan de classement PD 6 | Page 4/22 |
|-------------|---|---|-------------------------|

*FRHD n° 2002.20 du
05.06.2002, 1^{er} alinéa*

L'article 19 du décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifie l'article 53 du décret du 16 septembre 1985 susvisé en précisant le régime du congé parental. Désormais, il est expressément prévu que "le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit".

*BRH 1997 RH 72
du 09.07.97, § 211,
3^{ème} alinéa
BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 12 (suite)*

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'une adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Le congé parental peut débuter à une date postérieure à celle de l'ouverture du droit mais, dans ce cas, la durée du congé est réduite d'autant.

En conséquence, il est possible d'intercaler un congé annuel, un congé de maladie, une reprise de service..., entre :

- le congé de maternité,
- le congé d'adoption,
- la naissance de l'enfant (s'il s'agit du père),
- et le congé parental.

*BRH 1994 RH 50
du 08.07.94, § 1,
3^{ème} alinéa, reformulé
par le service concepteur
des règles*

Le congé parental est accordé par période de six mois renouvelables, à tout moment à un fonctionnaire en activité, qui en fait la demande un mois à l'avance ([cf. tableau en annexe au présent chapitre 6](#)), et sous réserve que l'enfant, au titre duquel est sollicitée la période de congé parental, ait moins de trois ans ou, en cas d'adoption, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer [...].

*Précision du service
concepteur des règles*

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années défini ci-dessus.

*BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85 § 12, dernier
alinéa*

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ainsi qu'en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

14 - RENOUELEMENT

*BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 13,
reformulé par le service
concepteur des règles*

La demande de renouvellement du congé doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours ([cf. tableau en annexe au présent chapitre 6](#)).

Si les deux parents sont fonctionnaires, le bénéficiaire du congé parental peut y renoncer au profit de l'autre parent fonctionnaire uniquement à la fin d'une période accordée et pour la partie restant à courir jusqu'à la limite maximale définie au § 13 du présent chapitre.

En cas de renoncement au bénéfice du congé parental par le premier bénéficiaire, l'autre parent fonctionnaire qui désire en bénéficier doit formuler sa demande deux mois au moins à l'avance.

*BRH 1994 RH 50, § 1
du 08.07.94, 4^{ème} alinéa
≠*

Par ailleurs, un fonctionnaire qui a repris ses fonctions après avoir bénéficié d'un congé parental peut solliciter une nouvelle période de congé de même nature dès lors que les conditions pour l'obtenir sont réunies.

15 - NOUVELLE NAISSANCE OU ADOPTION PENDANT LE CONGE PARENTAL

*BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85
§ 1, 1^{er} alinéa*

Le fonctionnaire qui se trouve déjà en congé parental au moment d'une nouvelle naissance ou de l'arrivée au foyer d'un nouvel enfant [...] a droit, du chef de ce nouvel enfant, à une prolongation du congé parental de trois ans maximum à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de ce nouvel enfant.

| | | | |
|-------------|---|---|---------------------|
| DORH DSR | GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Le congé parental Le congé de présence parentale | Référence au plan de classement PD 6 | Page 5/22 |
|-------------|---|---|---------------------|

*FRHD n° 95.02
du 18.01.1995*

Il peut [...] solliciter le congé parental au titre du nouvel enfant, soit un mois avant la naissance de ce dernier [...], soit un mois avant la fin de la période de congé parental en cours ([cf. tableau en annexe au présent chapitre 6](#)).

*BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85
§ 1, 3ème et 4ème alinéas*

Si le fonctionnaire qui se trouve déjà en congé parental ne sollicite pas cette prolongation, il est réintégré de plein droit à l'expiration de la période en cours.

L'autre parent fonctionnaire peut alors être placé, sur sa demande, en congé parental au titre du nouvel enfant, à compter de la même date. La demande doit être déposée au moins un mois avant la date de réintégration du premier bénéficiaire.

Le congé parental
Le congé de présence parentale

2 - SITUATION DES AGENTS EN CONGE PARENTAL

21 - REMUNERATION - DROIT A LA RETRAITE

*BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 21 et
suivants*

Le fonctionnaire en congé parental cesse de bénéficier de ses droits à rémunération. La période correspondante ne sera pas prise en compte pour l'ouverture du droit à la retraite, ni dans la liquidation de la pension.

22 - AVANCEMENT

221 - Avancement d'échelon

§ 221 ≠

Pendant la période de congé parental, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon, réduits de moitié.

Dans la pratique, les droits à avancement sont suspendus pendant le congé parental.

Au moment de la réintégration, la période de congé parental est prise en compte, pour la moitié de sa durée, pour l'avancement d'échelon.

222 - Avancement de grade

§ 222

Pendant la période de congé parental, les droits à avancement de grade sont suspendus. Toutefois, la candidature à un tableau d'avancement de grade présentée par un fonctionnaire titulaire est recevable si l'intéressé bénéficie d'un congé parental d'une durée maximale de six mois, même s'il se trouve placé dans cette position le 31 décembre précédant l'année de validité du tableau. Cependant, en cas d'inscription, ses droits à promotion sont suspendus pendant le congé parental et supprimés s'il ne reprend pas ses fonctions à l'expiration de la période de six mois.

23 - AVANTAGES SOCIAUX

§ 23

Durant le congé parental, le fonctionnaire cesse de relever du régime spécial de [La Poste] pour le paiement des prestations familiales. Celles-ci sont servies par la Caisse d'Allocations Familiales de la résidence de la famille, ou par l'organisme dont relève le conjoint ou concubin si celui-ci a la qualité d'allocataire.

*[...] Précision du service
concepteur du Recueil PD*

Le fonctionnaire en congé parental peut éventuellement bénéficier de l'allocation parentale d'éducation si les conditions requises pour l'obtenir sont remplies [cf. *Recueil PTF du guide memento, chapitre PTF 5, § 11*].

Cette allocation est servie par l'organisme compétent pour payer les autres prestations à la famille.

24 - PARTICIPATION AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

§ 24

Le fonctionnaire en congé parental conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

25 - DROITS A MUTATION

*Précision du service
concepteur du Recueil PD*

Les règles relatives aux droits à mutation des fonctionnaires placés en congé parental figurent dans le Recueil PM du guide memento, en particulier au chapitre 2 auquel il convient de se reporter.

26 - CONTROLE DU FONCTIONNAIRE DURANT LE CONGE PARENTAL

*BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 32*

La mise en congé parental, accordée en considération de l'intérêt de l'enfant et de la famille, implique que le bénéficiaire se consacre effectivement à son enfant.

Le chef de service peut donc à tout moment s'assurer qu'il en est bien ainsi.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cet effet, il peut y être mis fin après que le fonctionnaire ait été invité à présenter ses observations.

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85
§ 3

31 - DEPOT DES DEMANDES

La demande de congé parental ou de renouvellement doit être adressée au chef de service, par la voie hiérarchique, accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant :

- soit que l'autre parent n'est pas fonctionnaire,
- soit qu'il est fonctionnaire mais ne bénéficie pas du congé parental.

Les délais à respecter sont récapitulés dans le [tableau figurant en annexe](#) au présent chapitre 6.

32 - EXAMEN DES DEMANDES

Le chef de service s'assure que le fonctionnaire remplit bien les conditions d'attribution ou de renouvellement du congé parental. Il veille en particulier au respect du délai maximum de trois ans défini ci-dessus au § 13, notamment en cas de changement de bénéficiaire (cf. § 14), le point de départ de cette période de trois ans étant, en tout état de cause, déterminé par la qualité du premier bénéficiaire.

Le congé parental est accordé de droit par l'autorité investie du pouvoir de nomination [...].

33 - NOTIFICATION DE LA DECISION

Lors de la notification de la décision de mise en position en congé parental, il est précisé à l'intéressé :

- la date de la fin de la période en cours et la date de la fin de ses droits ;
- qu'il devra porter obligatoirement et sans délai à la connaissance de [La Poste] toute modification de situation susceptible d'entraîner la perte du bénéfice du congé parental ;
- qu'il devra demander le renouvellement de son congé deux mois au moins avant l'expiration de la période accordée [ou sa réintégration trois mois au moins avant la fin de la période de congé en cours].

[...] Recueil PM du guide
mémento, chapitre 4,
§ 51

4 - REINTEGRATION

BRH 1994 RH 50
du 08.07.94, § 2
≠

La réintégration du fonctionnaire en congé parental s'effectue de plein droit à l'expiration de la période de congé en cours.

La réintégration n'est pas subordonnée à la vérification de l'aptitude physique. En conséquence, un fonctionnaire inapte temporairement à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé parental, doit être réintégré de plein droit, et placé en congé ordinaire de maladie, sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Le congé de maladie peut, le cas échéant, être ultérieurement requalifié en congé de longue maladie ou de longue durée après avis du comité médical.

De même, un congé de maternité est accordé à la femme fonctionnaire réintégrée de droit à l'expiration d'une période de congé parental, lorsque la date de réintégration se situe dans la période légale prévue par la législation sur la sécurité sociale. Dans ce cas, le congé de maternité est accordé pour la période restant à courir, même si la réintégration se situe dans la période postnatale.

Nota :

Service concepteur
du Recueil PD

- Les modalités de réintégration sont décrites dans le Recueil PM du guide mémento, chapitre 4, § 5.

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85, § 3

- Il importe que chaque fonctionnaire en congé parental sollicite en temps utile sa réintégration ou le renouvellement de son congé.

A cet effet, une note individuelle, éditée par la GEP, lui est adressée [...] avant la fin de la période congé en cours.

ANNEXE

BO 1985 345 PAS 150
du 06.12.85
annexe,
≠

DÉLAIS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES**- DE CONGE PARENTAL****- DE REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL**

| | Bénéficiaire du congé demandé | Délai minimum |
|---|---|---|
| Demande initiale | Le père ou la mère | Un mois avant la date souhaitée pour le début du congé parental |
| Demande de renouvellement | Le bénéficiaire change ou ne change pas | Deux mois avant la fin de la période de congé parental en cours |
| Demande de prolongation en cas de nouvelle naissance (ou adoption) intervenant pendant le congé parental accordé à l'un des deux parents fonctionnaires | Le bénéficiaire ne change pas | Un mois avant la naissance (<i>ou l'arrivée de l'enfant</i>) ou un mois avant la fin de la période de congé parental en cours, selon le cas |
| | Le bénéficiaire change | Un mois avant la date de réintégration du premier bénéficiaire |
| Demande de réintégration | | Trois mois avant la fin de la période de congé parental en cours |

LE CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE

*BRH 2002 RH 48,
préambule, § 1, § 41
annexes 1 à 3, annexe 9*

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 a créé un nouveau congé non rémunéré, afin de permettre aux parents d'un enfant gravement malade d'assurer auprès de celui-ci, une présence parentale nécessitée par la gravité de la pathologie de l'enfant.

L'article 20 de la loi précitée modifie l'article L. 122-28-9 du Code du travail et prévoit désormais la possibilité, soit de travailler à temps partiel, soit de bénéficier d'un congé dit de présence parentale (CPP) pour tout salarié dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave, nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

L'article susvisé modifie également la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en ce qu'il crée le congé de présence parentale pour les fonctionnaires et transforme en temps partiel le mi-temps de droit pour donner des soins à un enfant ainsi qu'au conjoint ou aux ascendants (cf. chapitre 9 du présent Recueil PD, ci-après).

La circulaire du 23.07.2002 a pour objet de préciser les conditions d'application de ce congé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public [...].

En ce qui concerne le congé ou le temps partiel de présence parentale des agents stagiaires et contractuels de droit public, les règles précisées dans la circulaire du 23.07.2002 le sont à titre transitoire, dans l'attente de la parution des décrets d'application à venir.

Tout agent de La Poste, fonctionnaire, agent contractuel de droit public [...], dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave, nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, a le droit, soit de travailler à temps partiel, soit de bénéficier d'un congé de présence parentale.

L'enfant doit être à la charge effective et permanente au sens de l'article L.513-1 et L.512-3 du Code de la sécurité sociale. Cette condition est réputée être remplie par la personne qui perçoit les prestations familiales au titre de cet enfant.

La possibilité d'obtenir un congé de présence parentale est ouverte, au titre du même enfant, à la mère et au père. Cette possibilité est ouverte conjointement aux deux parents lors d'une demande d'activité à temps partiel.

1 - NATURE ET EFFETS DU CONGE DE PRESENCE PARENTALE ET DU TEMPS PARTIEL Y AFFERENT

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré.

Ce congé est accordé de plein droit au parent concerné, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2 ci-après.

L'agent en CPP ne peut exercer aucune activité professionnelle. De même, l'agent qui bénéficie d'un temps partiel pour ce même motif ne peut utiliser la réduction d'activité obtenue pour exercer une activité professionnelle, qu'il soit fonctionnaire ou agent contractuel.

Le CPP est une position statutaire à part entière, ayant un régime juridique analogue à celui du congé parental.

L'agent fonctionnaire bénéficiaire de ce congé conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

Pendant la durée du congé, le fonctionnaire, placé hors de son service d'affectation, n'acquiert pas de droit à retraite.

En ce qui concerne les stagiaires ^(*), le congé de présence parentale, comme les autres congés non rémunérés, interrompt le stage. En conséquence, la titularisation ne peut intervenir qu'à la date à laquelle le stage a été complété pour atteindre sa durée normale.

Le temps partiel de présence parentale est une modalité particulière d'exercice d'une activité à temps partiel (cf. régime prévu au chapitre 1 du présent Recueil PD ci-avant).

(*) Cf. Recueil PL du guide mémento

2 - FORMALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONGE OU DE TEMPS PARTIEL DE PRESENCE PARENTALE

[\(cf. annexe 4, ci-après\)](#)

L'agent doit adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception ou demande écrite remise en main propre au responsable hiérarchique contre décharge, au moins quinze jours avant le début du congé ou du travail à temps partiel, accompagnée d'un certificat médical ([cf. annexes 2 et 3 ci-après](#)).

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé peut débuter à la date de la demande, l'agent devant impérativement transmettre dans les quinze jours le certificat médical susmentionné.

Le certificat médical produit doit attester que la gravité de la maladie ou de l'accident rend nécessaire la présence du parent auprès de l'enfant ainsi que de la durée prévisible de cette présence indispensable. Le médecin doit obligatoirement indiquer une durée précise ([cf. annexe 3 ci-après](#)).

Le handicap grave de l'enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L.541-1 du Code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'activité à temps partiel, la demande doit préciser l'organisation de travail souhaitée de manière quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. En cas de divergence avec les nécessités de service, un entretien à l'initiative du supérieur hiérarchique sera programmé afin de rechercher un accord entre les besoins de l'agent et les contraintes de service.

L'accord sur les modalités d'exercice de l'activité à temps partiel sera formalisé par l'établissement d'un document (accord de travail à temps partiel prévu au chapitre 1 du présent Recueil PD, ci-avant pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public) précisant le motif de mise en place du temps partiel, la durée de travail retenue et sa répartition, la durée d'application de l'accord ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel.

En cas de demande d'allocation de présence parentale, les pièces exigées doivent être complétées par celles figurant au § 531 du Recueil PTF du guide memento.

3 - DUREE DES PERIODES DE CONGE OU DE TEMPS PARTIEL DE PRESENCE PARENTALE ET CONDITIONS DE RENOUVEL-LEMENT

La période de temps partiel ou de congé de présence parentale a une durée initiale de quatre mois au plus. Elle peut être renouvelée deux fois dans la limite maximale totale de douze mois, renouvellement inclus.

Le parent de l'enfant malade peut en conséquence modifier l'organisation de son activité professionnelle, soit en l'interrompant, soit en la réduisant pour l'exercice du temps partiel, ce pendant une période de quatre mois ou d'une durée inférieure à quatre mois.

Lorsque l'agent entend prolonger cette période de congé ou de temps partiel, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou demande écrite remise en main propre contre décharge), au moins quinze jours avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé de présence parentale en activité à temps partiel, soit de transformer l'activité à temps partiel en congé de présence parentale.

Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel demandée ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, l'agent ne peut modifier ni la durée du travail initialement choisie ni l'organisation de l'activité professionnelle convenue, sauf accord exprès de l'employeur.

Cas particulier des couples de parents fonctionnaires :

Sur sa demande, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé de présence parentale au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai d'un mois avant l'expiration de la période de congé de présence parentale en cours.

4 - PIECES JUSTIFICATIVES A REMETTRE AUX BENEFICIAIRES DU CONGE OU TEMPS PARTIEL DE PRESENCE PARENTALE (ATTRIBUTION INITIALE OU RENOUVELLEMENT)

41 - EN CAS DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

La condition de cessation d'activité professionnelle (requis pour le droit à l'allocation de présence parentale à taux plein, cf. Recueil PTF du guide mémento, chapitre 8, article 5) fait l'objet d'une attestation établie par l'employeur indiquant que l'intéressé bénéficie d'un congé de présence parentale prévu à :

[...]

- l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public).

L'attestation précise également la période de date à date dudit congé.

42 - EN CAS DE TEMPS PARTIEL DE PRESENCE PARENTALE

La condition de réduction d'activité professionnelle (requis pour le droit à l'allocation de présence parentale à taux partiel, cf. Recueil PTF du guide mémento, chapitre 8, article 5) fait l'objet d'une attestation établie par l'employeur indiquant que l'intéressé bénéficie d'une réduction d'activité en application de :

[...]

- l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public).

L'attestation précise également la période de date à date de la réduction d'activité et la quotité d'activité exercée.

5 - FIN DU CONGE DE PRESENCE PARENTALE OU DU TEMPS PARTIEL Y AFFERENT

51 - CAS DES FONCTIONNAIRES

Le titulaire du congé de présence parentale peut demander que la durée du congé soit écourtée pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé de présence parentale ou le temps partiel y afférent cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

De même, si un contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé pour donner des soins à l'enfant ayant ouvert droit au congé, il peut être mis d'office fin au congé, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

A l'expiration du congé de présence parentale, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. Il est réaffecté dans son ancien emploi.

Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il en fait la demande un mois au moins avant l'expiration du congé de présence parentale, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile dans des conditions identiques à celles prévues en matière de réintégration après congé parental.

A l'issue de la période de temps partiel de présence parentale, l'agent reprend l'exercice de son activité dans les conditions antérieures au passage à temps partiel.

52 - CAS DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

A l'issue du congé de présence parentale ou de la période d'exercice de son activité à temps partiel, l'agent retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, l'agent retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente et ce, de manière anticipée.

6 - DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS

(CF. ANNEXE 1, CI-APRES)

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de congé et celles en charge de la gestion administrative de l'agent, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et en particulier aux points suivants :

- la production du certificat médical,
- la suspension totale (CPP) ou partielle (temps partiel) de la rémunération,
- la durée maximale du congé ou de la période de temps partiel,
- l'absence d'exercice d'une autre activité par le bénéficiaire du congé ou du temps partiel de présence parentale, ce dernier devant réellement consacrer la réduction d'activité à donner des soins à un enfant.

Le contrôle de premier degré (octroi du congé, suivi du bénéficiaire et réintégration à l'issue du congé) est assuré par le responsable RH du département.

Le contrôle de 2^{ème} degré est assuré par le responsable RH de la délégation.

ANNEXE N° 1**CONTROLE INTERNE - RISQUES MAJEURS**
CONGE DE PRESENCE PARENTALE ET TEMPS PARTIEL Y AFFERENT

| Etape du processus | Risque | Conséquence du risque |
|---|---|--|
| Octroi du congé (ou du temps partiel) de présence parentale | <ul style="list-style-type: none">- Lors de la demande de congé, l'agent n'est pas en position d'activité.- Les droits à congé de présence parentale ne sont pas vérifiés.- Le certificat médical n'est pas fourni. | Congé (ou temps partiel) de présence parentale non justifié |
| Suivi du congé (ou du temps partiel) de présence parentale | <ul style="list-style-type: none">- La durée du congé (ou du temps partiel) de présence parentale ne fait pas l'objet d'un suivi.- Situation administrative de l'agent non prise en compte dans le système d'information.- Absence de lien avec le service de paie.- Exercice illégal d'une activité pendant le temps partiel de présence parentale. | <ul style="list-style-type: none">- Dépassement de la durée maximale autorisée.- L'agent continue à être rémunéré pendant le congé de présence parentale ou continue à être rémunéré à taux plein pendant le temps partiel de présence parentale.- Réduction d'activité non justifiée. |
| Fin du congé de présence parentale | <ul style="list-style-type: none">- Fin prématurée non prise en compte. | <ul style="list-style-type: none">- Non-réintégration de l'agent. |

ANNEXE N° 2**LETTRE TYPE DE DEMANDE DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE
A ADRESSER PAR LE SALARIE A SON EMPLOYEUR
PAR LETTRE RECOMMANDEE A/R 15 JOURS AU MOINS
AVANT LE DEBUT SOUHAITE DU CONGE**

Nom, Prénom
Adresse
Fonction

Lieu, date
(15 jours au moins avant le début du congé)

Madame, Monsieur,

[...]

En vertu de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public),

Je vous informe que mon enfant (nom, prénom) étant victime d'une maladie (ou accident ou handicap) grave, dont l'état de santé nécessite ma présence à ses côtés, je souhaite bénéficier à compter du (date) et pour une durée de (préciser la durée de date à date dans la limite de quatre mois maximum) d'un congé parental de présence à temps complet (ou à temps partiel ; dans ce cas, préciser la quotité de travail demandée, exprimée en % de la durée hebdomadaire de travail d'un agent employé à temps complet dans le même service ou établissement) tel qu'il est prévu au premier alinéa dudit article du Code du travail ou à l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Je vous joins le certificat médical attestant de la gravité de l'état de santé de mon enfant (joindre une attestation au sens de l'article R.122-11 du Code du travail signée par un médecin (1)).

Je vous informe qu'aux termes des textes précités ce congé de présence parentale peut éventuellement être renouvelé deux fois dans la limite de 12 mois au maximum en tant que de besoin en fonction de l'état de mon enfant.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)

(1) En application de l'art. R.122-11 du Code du travail :

- la gravité de la maladie ou de l'accident est constatée par certificat médical qui atteste également que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée ;
- le handicap grave d'un enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Source : Ministère Emploi Solidarité - Direction de la Sécurité Sociale - Circulaire DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001 relative à l'allocation de présence parentale.

ANNEXE N° 3**MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL AU SENS DE L'ARTICLE R.122-11-1
DU CODE DU TRAVAIL, NECESSAIRE A L'OBTENTION
D'UN CONGE DE PRESENCE PARENTALE**

Ce document doit être transmis par la parent salarié à son employeur accompagné d'un courrier demandant à bénéficier d'un congé de présence parentale, par lettre recommandée AR adressée 15 jours au moins avant le début souhaité du congé.

Attention : Cette attestation est uniquement destinée à votre employeur. Pour bénéficier de l'allocation de présence parentale, il est nécessaire de remplir un dossier de demande de prestation. Adressez-vous au service RH gestionnaire de La Poste (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public employés plus de 120 h par mois) ou à votre CAF (salariés de droit privé et agents contractuels de droit public employés moins de 120 h par mois). Le médecin traitant de votre enfant devra également rédiger un certificat médical détaillé que vous remettrez, sous pli fermé au service RH gestionnaire de La Poste ou à votre CAF (selon la catégorie à laquelle vous appartenez, définie ci-dessus).

.....
Nom du médecin :

Identification :

Adresse :

Tél. :

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant :

Je certifie que, né(e) le

A

Fils/fille de M./Mme, est gravement malade ou accidenté et que son état de santé rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui du .../.../... au .../.../...

Fait à, le

Cachet et signature :

En cas de handicap de l'enfant :

Je certifie que le handicap de, né(e) le

A, fils/fille de M./Mme

ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale jusqu'au .../.../...

Fait à, le

Cachet et signature :

ANNEXE N° 4

DEMANDE D'UN CPP (OU DU TEMPS PARTIEL Y AFFERENT) SANS DEMANDE D'UNE APP (Ex : agent de La Poste bénéficiaire de la réduction d'activité non désigné comme allocataire de prestations familiales)

Préalables :

1. Retrait des documents nécessaires à l'obtention du CPP auprès de correspondant RH de l'établissement ou du service :
 - demande de congé ou de temps partiel (cf. annexe 2)
 - certificat médical (cf. modèle de l'annexe 3)
2. Etablissement par le médecin traitant d'un certificat médical justificatif selon le modèle prévu à l'annexe 3 de la présente circulaire

